

LES CLERCS DE NOTAIRE

1. La dénomination de clerc vient de ce que, dans les 10^e, 11^e et 12^e siècles, il n'y avait guère que les ecclésiastiques qui fussent lettrés : de sorte que tous les emplois qui exigeaient que l'on sût lire et écrire furent remplis par des *clercs*, jeunes ecclésiastiques qui, ayant seulement la tonsure, n'étaient pas liés irrévocablement au service de l'Eglise. Plus tard, il est arrivé que le titre de clerc fut donné à ceux des laïcs qui étaient *lettrés*, c'est-à-dire qui avaient la connaissance de l'art de lire et d'écrire.

Ainsi, le titre de clerc fut attribué aux secrétaires du roi, aux auditeurs de la chambre des comptes, aux contrôleurs de la maison du roi. On donna particulièrement le nom de *clercs des greffes* aux greffiers des tribunaux. C'était là pour eux une dénomination générique ; car le greffier du parlement s'appelait *clerc des arrêts* ; les greffiers des tribunaux commis pour juges par les aides, s'appelaient *clercs des aides* ; les greffiers des autres juges s'appelaient *clercs des baillis*, *clercs des sénéchaux*, *clercs des prévôts*.

Il avait été permis aux tabellions de se créer des *clercs-jurés-substituts* dans l'étendue de leurs ressorts, pour remplir leurs offices, c'est-à-dire recevoir les minutes, laissant aux tabellions à sceller et délivrer les grosses. Ces *clercs-substituts* étaient destituables par les tabellions eux-mêmes. Leur institution fut supprimée par un édit de nov. 1542.

Aujourd'hui, le mot de *clerc* est employé dans un sens opposé à sa première signification : au lieu de vouloir dire savant, instruit, il s'applique à ceux qui apprennent la profession de notaire, d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. Dans nos chartes municipales, on appelle encore *clerc du marché* l'officier qui préside à la distribution des places sur les marchés et qui perçoit l'impôt des regrattiers.

2. Dans notre province, la dénomination de clerc n'est plus conservée que par rapport aux aspirants aux professions de notaire, avocat, médecin ou arpenteur.

3. Le clerc de notaire est celui qui, après avoir obtenu de la Chambre un certificat d'admission à l'étude de la profession, s'engage par un acte notarié à servir de bonne foi sous un notaire pratiquant pendant cinq années entières et consécutives.